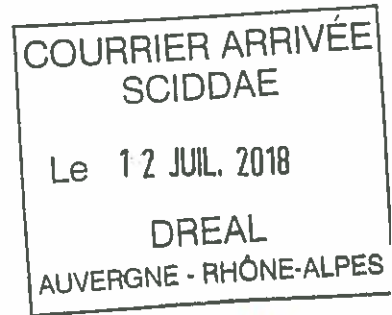


**COMMUNE DE MURAT - LE - QUAIRE****MAIRIE - 63150****Tél : 04.73.81.01.59 - Fax : 04.73.81.17.44****E.mail : mairie.mlquaire@wanadoo.fr**

\*\*\*\*\*



DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Service MAP	
Destinataire	Copie à
Arrivée	20 JUIN 2018
Observations <i>AE</i>	

Monsieur le Maire

A

M. Le Directeur  
DREAL Auvergne Rhône-Alpes  
7 rue Léo Lagrange  
63033 CLERMONT-FD CEDEX 1

*Ae*

Murat le Quaire, le 13 juin 2018

Objet : modification simplifiée n° 2 du PLU de Murat le Quaire

Monsieur le Directeur,

Par arrêté en date du 30 mai 2018, la commune de Murat le Quaire a décidé d'engager la modification n°2 de son plan local d'urbanisme.

Il s'agit d'adaptations mineures du règlement du PLU portant sur les pentes de toit des bâtiments agricoles ainsi que des améliorations sur les règles d'adaptation des constructions au terrain naturel à l'issue de 3 ans d'application du PLU.

Par la présente, je sollicite de votre part un examen au cas par cas afin de me faire savoir si la modification envisagée requiert ou non une évaluation environnementale.

Vous trouverez, en accompagnement de ce courrier, le dossier relatif à cette modification.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Gérard BRUGIERE.

*02/07/2018*

## ARRETÉ :

AR\_2018\_11

Modification simplifiée n° 2 du PLU

Le Maire de Murat le Quaire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-45 ;  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2015 ;  
Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du Conseil Municipal n° 2016 16 11 01 en date du 16 novembre 2016 ;

### ARRETE

Article 1 : Il sera engagé la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Murat le Quaire approuvé le 20 mai 2015.

Article 2 : Cette modification simplifiée concerne des adaptations mineures des règles d'aspect et des pentes de toits des bâtiments agricoles.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée et l'exposé des motifs seront mis à disposition du public pour une durée d'un mois.

Article 4 : Des informations relatives au projet de modification simplifiée peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire de Murat le Quaire.

Article 5 : Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et publié par tout autre usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

Des copie du présent arrêté seront adressées :

- au Préfet du Puy-de-Dôme
- au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Murat le Quaire, le 30 mai 2018.

Le Maire,  
Gérard BRUGIERE.

  
30/05/2018



RF
SOUS PREFECTURE D'ISSOIRE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/05/2018
063-216302463-20180530-AR_2018_11-AR



# Commune de Murat-le-Quaire

## Projet de modification simplifiée du PLU

### Notice explicative

La commune de Murat le Quaire projette une 2ème modification simplifiée de son PLU approuvé le 20 mai 2015.

La modification simplifiée n°1 portant sur des adaptations mineures des règles d'implantation et des pentes de toits des garages et annexes afin de tenir compte de l'évolution du bâti et des contraintes du relief a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2016.

La commune souhaite aujourd'hui mener des améliorations, à l'issue de 3 années d'application du PLU, portant sur l'assouplissement de la règle d'adaptation des constructions au terrain naturel, jugée trop restrictive car interdisant tout déblais et exhaussement de terrain et afin de réduire les pentes de toits autorisées et modifier l'aspect des toitures des bâtiments agricoles, mesures très contraignantes dans le règlement actuel.

Il s'agit d'adaptations mineures du règlement du PLU qui relèvent de la procédure de modification simplifiée conformément au Code de l'Urbanisme et notamment aux articles L.153-36 et L.153-45 et suivants.

1/ Règle d'adaptation des constructions au terrain naturel : l'exigence du règlement actuel imposant l'adaptation des constructions au terrain naturel est assouplie de la manière suivante . Les constructions doivent s'adapter à la topographie du site et au profil du terrain naturel. Les formes initiales de terrain doivent être modifiées le moins possible. Les déblais, remblais et effets de buttes devront être minimisés au maximum en respectant le relief naturel.

Sur un terrain en pente, les talus en remblais ne pourront excéder 3m.

Les enrochements seront limités.

Cette modification concerne les articles UA 11 ; UB 11 ; UC 11 ; UE 11 ; UI 11 ; UL1 11 ; UL2 11 ; A 11 ; AU1 11 ;

2/ Les pentes de toits des bâtiments agricoles et l'aspect des toitures : Les pentes de toits ont été prévue entre 25° et 35 °. Ces pentes très contraignantes pour ce type de bâtiments sont réduites entre 10 °et 25 °. D'autre part, les toitures des bâtiments agricoles devront rappeler par leur couleur l'ardoise ou la lauze.

Les dispositions stipulant que les toitures des bâtiments à usage agricole doivent rappeler par leur aspect général les toits traditionnels en lauze ou ardoise sont supprimées.

Toutefois, Les extensions de bâtiments agricoles pourront présenter une pente analogue à celle existante sur le bâtiment initial.

Cette modification concerne l'article A 11.2.



## **ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR**

**Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.**

### **11.1 – ASPECT :**

Dans la zone A :

**Pour les bâtiments à usage agricole :**

Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en prolongement de l'environnement bâti ou naturel ;  
Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées d'une façon homogène.

**Pour les constructions à usage d'habitation :**

Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en prolongement de l'environnement bâti ou naturel ;  
Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées d'une façon homogène ;  
Les bâtiments anciens doivent être restaurés en respectant leur caractère traditionnel.

Dans le secteur Ap :

Les constructions traditionnelles existantes devront être restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

### **11.2 – TOITURES :**

A l'exception des toitures terrasses végétalisées, les toitures seront à deux pans.

**Pour les bâtiments à usage agricole :**

Les couvertures rappelleront par leur couleur et leur aspect général les toits traditionnels en lauze ou ardoise.  
Les pentes de la toiture se situeront entre 25 et 35°.

**Pour les constructions à usage d'habitation :**

A l'exception des toitures terrasses végétalisées, les toitures seront à fortes pentes (supérieure à 40°) ; toutefois, des pentes inférieures pourront être autorisées pour des annexes d'une emprise égale ou inférieure à 20 m<sup>2</sup>.  
Les matériaux de couverture auront un aspect analogue à de la lauze, de l'ardoise, du verre, du polycarbonate.

### **11.3 – OUVERTURES**

**Pour les constructions à usage d'habitation :**

Les modifications et percements d'ouverture devront respecter l'ordonnancement des façades.

**Pour les bâtiments à usage agricole :**

Non réglementé.

## ARTICLE AU1 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

*Définition de la hauteur* : la hauteur des constructions est mesurée entre le niveau du sol naturel et l'égout du toit.

La hauteur de toute construction nouvelle ne pourra excéder 7 mètres (R+1).

La hauteur maximale des annexes n'excédera pas 4 m.

## ARTICLE AU1 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.

### 11.1 – ASPECT :

Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

### 11.2 – ENDUITS ET COULEURS DES FAÇADES :

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques et les parpaings agglomérés.

Les enduits, les volets et les menuiseries devront respecter par leur couleur la charte chromatique (voir annexe).

### 11.3 – TOITURES :

Les toitures doivent être réalisées à deux pans. Néanmoins, les toitures terrasses végétalisées et les toitures des vérandas pourront être à un seul pan.

A l'exception des toitures terrasses végétalisées, les toitures seront à fortes pentes (supérieure à 40°) ; toutefois, des pentes inférieures pourront être autorisées pour des annexes d'une emprise égale ou inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

Les matériaux de couverture auront un aspect analogue à de la lauze, de l'ardoise, du verre, du polycarbonate.

### 11.4 – OUVERTURES :

Les lucarnes, toujours de proportions plus hautes que larges, doivent comporter une toiture à 2 ou 3 versants, les joues étant en maçonnerie d'un aspect semblable à celui des parements de façades ou de toitures.

### 11.5 – CLOTURES :

Clôtures sur les voies :

- Elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,40 mètre.

## ARTICLE UA 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

*Définition de la hauteur* : la hauteur des constructions est mesurée entre le niveau du sol naturel et l'égout du toit.

La hauteur maximale de toute construction nouvelle ne devra pas excéder 7 mètres (R+1).

La hauteur maximale des annexes n'excédera pas 4 mètres.

## ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR ET AMENAGEMENTS DES ABORDS

**Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel!**

### 11.1 – ASPECT :

Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

### 11.2 – ENDUITS ET COULEURS DES FAÇADES :

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques et les parpaings agglomérés.

Les enduits, les volets et les menuiseries devront respecter par leur couleur la charte chromatique (voir annexe).

### 11.3 – TOITURES :

Les toitures doivent être réalisées à deux pans. Néanmoins, les toitures terrasses végétalisées et les toitures des vérandas pourront être à un seul pan.

Excepté les toitures terrasses végétalisées, les toitures seront à fortes pentes (supérieure à 40°) ; toutefois, des pentes inférieures pourront être autorisées pour des annexes d'une emprise égale ou inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

Les matériaux de couverture auront un aspect analogue à de la lauze, de l'ardoise, du verre, ou du polycarbonate.

### 11.4 – OUVERTURES :

Les ouvertures (les fenêtres et les portes) devront être plus hautes que larges.

Les lucarnes, toujours de proportions plus hautes que larges, doivent comporter une toiture à 2 ou 3 versants, les joues étant en maçonnerie d'un aspect semblable à celui des parements de façades ou de toitures.

## **ARTICLE UB 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Définition de la hauteur : la hauteur des constructions est mesurée entre le niveau du sol naturel et l'égout du toit.

La hauteur maximale de toute construction nouvelle ne devra pas excéder 7 mètres (R+1).

La hauteur maximale des annexes n'excédera pas 4 m.

## **ARTICLE UB 11 : ASPECT EXTERIEUR**

**Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.**

### **11.1 – ASPECT :**

Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

### **11.2 – ENDUITS ET COULEURS DES FAÇADES :**

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques et les parpaings agglomérés.

Les enduits, les volets et les menuiseries devront respecter par leur couleur la charte chromatique (voir annexe).

### **11.3 – TOITURES :**

Les toitures des habitations doivent être réalisées à deux pans avec une pente de toit comprise entre 35° et 45°. Néanmoins, les toitures des vérandas pourront être à un seul pan. Les toitures végétalisées sont autorisées.

Les annexes aux habitations d'une emprise égale ou inférieure à 20m<sup>2</sup> pourront présenter une pente inférieure et une toiture à un seul pan.

Le matériau de couverture auront un aspect analogue à de la lauze, de l'ardoise, du verre ou du polycarbonate.

En revanche, la couverture des vérandas devra être réalisée par un matériau transparent.

### **11.4 — OUVERTURES :**

Les lucarnes, toujours de proportions plus hautes que larges, doivent comporter une toiture à 2 ou 3 versants, les joues étant en maçonnerie d'un aspect semblable à celui des parements de façades ou de toitures.



## ARTICLE UC11: ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.

### 11.1 – ASPECT :

Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec les constructions existantes, le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

### 11.2 – ENDUITS ET COULEURS DES FAÇADES :

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques et les parpaings agglomérés.

Les enduits, les volets et les menuiseries devront respecter par leur couleur la charte chromatique (voir annexe).

### 11.3 – TOITURES :

Les toitures terrasses sont obligatoires.

## ARTICLE UC 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

## ARTICLE UC 13 : ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

La végétation existante doit être maintenue ou remplacée par des plantations au moins équivalentes.

Les plantations (haies de clôture, arbres de hautes tiges, arbres d'ornements...) devront être réalisées avec des essences locales variées.

## ARTICLE UC14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

## ARTICLE UC 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

## ARTICLE UE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

## ARTICLE UE 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

## ARTICLE UE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

*Définition de la hauteur* : la hauteur des constructions est mesurée entre le niveau du sol naturel et l'égout du toit.

La hauteur maximale des constructions est limitée à 9 mètres.

La hauteur des constructions à usage d'annexes est limitée à 4 mètres.

## ARTICLE UE 11 : ASPECT EXTERIEUR

**Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.**

### 11.1 – ASPECT :

Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

### 11.2 – ENDUITS ET COULEURS DES FAÇADES :

Pour toutes les constructions, les couleurs des façades et des menuiseries devront respecter la charte chromatique (voir annexe).

### 11.3 – TOITURES :

A l'exception des toitures terrasses végétalisées, les toitures doivent être réalisées à deux pans.

Excepté les toitures terrasses végétalisées, les toitures auront une pente comprise entre 30 et 40° ; toutefois, des pentes inférieures pourront être autorisées pour des annexes d'une emprise égale ou inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

Les matériaux de couverture auront un aspect analogue à de la lauze, de l'ardoise, du verre, du polycarbonate.

Les dispositions de l'article 6.1 peuvent ne pas être imposées :

Aux constructions à vocation d'équipements publics, d'infrastructure et ouvrages techniques qui doivent s'implanter en respectant un recul minimal de 0,50 m à condition de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route.

#### **ARTICLE U1 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

##### **7.1 - Dispositions générales**

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 3 mètres.

Les annexes peuvent être implantées sur les limites séparatives ou à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres.

##### **7.2 - Cas particuliers**

Les dispositions de l'article 7.1 peuvent ne pas être imposées :

Aux constructions à vocation d'équipement public, d'infrastructure et ouvrage technique qui peuvent s'implanter en limite ou en respectant un retrait minimal de 0,50 m,

Aux extensions de constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation définies ci-avant, leur implantation est autorisée dans le prolongement du bâti existant si elles n'ont pas pour effet de réduire les marges de recul existantes.

#### **ARTICLE U1 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

#### **ARTICLE U1 9 : EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol sera au maximum de 60%.

#### **ARTICLE U1 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

*Définition de la hauteur* : la hauteur des constructions est mesurée entre le niveau du sol naturel et l'égout du toit.

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser :

- 7 mètres pour les constructions à usage d'habitation ;
- 12 mètres pour les constructions à usage d'activités.

#### **ARTICLE U1 11 : ASPECT EXTERIEUR**

**Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.**

Non règlementé.

#### ARTICLE UL1 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

*Définition de la hauteur* : la hauteur des constructions est mesurée entre le niveau du sol naturel et l'égout du toit.

La hauteur de toute construction nouvelle ne devra pas excéder 9 mètres (R+2).

La hauteur maximale des annexes n'excédera pas 4 m.

#### ARTICLE UL1 11 : ASPECT EXTERIEUR

##### Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.

Les constructions, leurs extensions et annexes situées sur la même unité foncière devront, par leur organisation, leur implantation, leurs volumes, leurs matériaux, leurs couleurs, constituer un ensemble harmonieux, cohérent.

##### 11.1 – ASPECT :

Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

##### 11.3 – TOITURES :

Les toitures doivent être réalisées à deux pans. Néanmoins, les toitures terrasses végétalisées et les toitures des vérandas pourront être à un seul pan.

Excepté les toitures terrasses végétalisées, les toitures seront à pentes comprises entre 25° et 35° ; toutefois, des pentes inférieures pourront être autorisées pour des annexes d'une emprise égale ou inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

##### 11.4 – OUVERTURES :

Les lucarnes, toujours de proportions plus hautes que larges, doivent comporter une toiture à 2 ou 3 versants, les joues étant en maçonnerie d'un aspect semblable à celui des parements de façades ou de toitures.

#### ARTICLE UL1 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

#### ARTICLE UL1 13 : ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

La végétation existante doit être maintenue ou remplacée par des plantations au moins équivalentes.

## ARTICLE UL2 11 : ASPECT EXTERIEUR

### Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel!

Les constructions, leurs extensions et annexes situées sur la même unité foncière devront, par leur organisation, leur implantation, leurs volumes, leurs matériaux, leurs couleurs, constituer un ensemble harmonieux, cohérent. Le projet doit s'intégrer dans son environnement bâti ou non bâti.

#### 11.1 – ASPECT :

Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

#### 11.2 – ENDUITS ET COULEURS DES FAÇADES :

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques et les parpaings agglomérés.

Les enduits, les volets et les menuiseries devront respecter par leur couleur la charte chromatique (voir annexe).

#### 11.3 – TOITURES :

Les toitures doivent être réalisées à deux pans. Néanmoins, les toitures terrasses végétalisées et les toitures des vérandas pourront être à un seul pan.

Excepté les toitures terrasses végétalisées, les toitures auront une pente comprise en 30 et 40° ; toutefois, des pentes inférieures pourront être autorisées pour des annexes à faible emprise d'une emprise égale ou inférieure à 20 m<sup>2</sup>. Des pentes différentes peuvent être autorisées pour des constructions de faible emprise.

Les matériaux de couverture auront un aspect analogue à de la lauze, de l'ardoise, du verre, du polycarbonate.

#### 11.4 – OUVERTURES :

Les lucarnes, toujours de proportions plus hautes que larges, doivent comporter une toiture à 2 ou 3 versants, les joues étant en maçonnerie d'un aspect semblable à celui des parements de façades ou de toitures.

#### 11.5 – CLOTURES :

Elles ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,80 mètre.

Elles doivent être constituées

Soit d'un mur bahut, surmonté d'un grillage, d'une grille, ou bien doublé d'une haie champêtre d'essences caduques locales et variées. La hauteur du mur bahut doit être comprise entre 0,40 et 0,60 mètre ;

Soit d'une haie champêtre d'essences caduques locales et variées.



**ARTICLE A11 : ASPECT EXTERIEUR** est modifié comme suit :

Les constructions doivent s'adapter à la topographie du site et au profil du terrain naturel. Les formes initiales de terrain doivent être modifiées le moins possible. Les déblais, remblais et effets de buttes devront être minimisés au maximum en respectant le relief naturel.

Sur un terrain en pente, les talus en remblais ne pourront excéder 3m.

Les enrochements seront limités.

**11.1-ASPECT :** Aucun changement du règlement

**11.2 – TOITURES :** Le règlement est modifié comme suit :

A l'exception des toitures terrasses végétalisées, les toitures seront à deux pans.

**Pour les bâtiments à usage agricole :**

Les couvertures rappelleront par leur couleur l'ardoise ou la lauze.

Les pentes de la toiture se situeront entre 10 et 25 °. Toutefois, les extensions de bâtiments agricoles pourront présenter une pente analogue à celle existante sur le bâtiment initial.

**Pour les constructions à usage d'habitation :**

A l'exception des toitures terrasses végétalisées, les toitures seront à fortes pentes (supérieure à 40 °) ; toutefois, des pentes inférieures pourront être autorisées pour des annexes d'une emprise égale ou inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

Les matériaux de couverture auront un aspect analogue à de la lauze, de l'ardoise, du verre, du polycarbonate.

Les autres dispositions de la zone A sont inchangées.

**ARTICLE AUI 11 : ASPECT EXTERIEUR**

Les constructions doivent s'adapter à la topographie du site et au profil du terrain naturel. Les formes initiales de terrain doivent être modifiées le moins possible. Les déblais, remblais et effets de buttes devront être minimisés au maximum en respectant le relief naturel.

Sur terrain en pente, les talus en remblais ne pourront excéder 3m.

Les enrochements seront limités.

Les autres dispositions de la zone AU1 sont inchangées.

## Projet de modification simplifiée n° 2 du PLU approuvé le 20 mai 2015

### Page 15 – ZONE UA

#### ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent s'adapter à la topographie du site et au profil du terrain naturel. Les formes initiales de terrain doivent être modifiées le moins possible. Les déblais, remblais et effets de buttes devront être minimisés au maximum en respectant le relief naturel.

Sur terrain en pente, les talus en remblais ne pourront excéder 3m.

Les enrochements seront limités.

Les autres dispositions de la zone UA sont inchangées.

### Page 21 – ZONE UB

#### ARTICLE UB 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent s'adapter à la topographie du site et au profil du terrain naturel. Les formes initiales de terrain doivent être modifiées le moins possible. Les déblais, remblais et effets de buttes devront être minimisés au maximum en respectant le relief naturel.

Sur terrain en pente, les talus en remblais ne pourront excéder 3m.

Les enrochements seront limités.

Les autres dispositions de la zone UB sont inchangées.

### Page 27 - ZONE UC

#### ARTICLE UC 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent s'adapter à la topographie du site et au profil du terrain naturel. Les formes initiales de terrain doivent être modifiées le moins possible. Les déblais, remblais et effets de buttes devront être minimisés au maximum en respectant le relief naturel.

Sur terrain en pente, les talus en remblais ne pourront excéder 3m.

Les enrochements seront limités.

Les autres dispositions de la zone UC sont inchangées.

### Page 41 - ZONE UE

#### ARTICLE UE 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent s'adapter à la topographie du site et au profil du terrain naturel. Les formes initiales de terrain doivent être modifiées le moins possible. Les déblais, remblais et effets de buttes devront être minimisés au maximum en respectant le relief naturel.

Sur terrain en pente, les talus en remblais ne pourront excéder 3m.

Les enrochements seront limités.

Les autres dispositions de la zone UE sont inchangées.

## Page 45 – ZONE UI

### ARTICLE UI 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent s'adapter à la topographie du site et au profil du terrain naturel. Les formes initiales de terrain doivent être modifiées le moins possible. Les déblais, remblais et effets de buttes devront être minimisés au maximum en respectant le relief naturel.

Sur terrain en pente, les talus en remblais ne pourront excéder 3m.

Les enrochements seront limités.

Les autres dispositions de la zone UI sont inchangées.

## Page 32 – ZONE UL1

### ARTICLE UL1 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent s'adapter à la topographie du site et au profil du terrain naturel. Les formes initiales de terrain doivent être modifiées le moins possible. Les déblais, remblais et effets de buttes devront être minimisés au maximum en respectant le relief naturel.

Sur terrain en pente, les talus en remblais ne pourront excéder 3m.

Les enrochements seront limités.

Les autres dispositions de la zone UL sont inchangées.

## Page 37 – ZONE UL2

### ARTICLE UL2 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent s'adapter à la topographie du site et au profil du terrain naturel. Les formes initiales de terrain doivent être modifiées le moins possible. Les déblais, remblais et effets de buttes devront être minimisés au maximum en respectant le relief naturel.

Sur terrain en pente, les talus en remblais ne pourront excéder 3m.

Les enrochements seront limités.

Les autres dispositions de la zone UL2 sont inchangées.